

RÈGLEMENT

BOURSES FRIA (FONDS POUR LA FORMATION A LA RECHERCHE DANS L'INDUSTRIE ET DANS L'AGRICULTURE)

**ADOPTÉ PAR LE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FRIA
DU 22 JUIN 2017**

Référence : FRS-FNRS_REGL_FRIA_FR_CA20170622_2017.07.12_3_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION – NATURE DE LA BOURSE	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES ET DURÉE DE LA BOURSE	3
CHAPITRE III : OCTROI DES BOURSES	6
CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UNE BOURSE FRIA	7
CHAPITRE V : INTERRUPTION POUR CAUSE DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU D'ADOPTION	9
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	9
CHAPITRE VII : VACANCES ANNUELLES	10
CHAPITRE VIII : DISPOSITION FINALE.....	10
ANNEXE 1	11

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION – NATURE DE LA BOURSE

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable aux boursiers titulaires d'une bourse du Fonds pour la Formation à la Recherche dans l'Industrie et dans l'Agriculture (FRIA).

L'octroi des bourses du FRIA vise l'achèvement du doctorat en 4 ans.

Article 2

Les bourses du FRIA sont réservées à des diplômés de l'enseignement universitaire qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie ou dans l'agriculture et qui, dans ce but, poursuivent des études conduisant au doctorat dans une université de la Communauté française de Belgique (CFB), sous la direction d'un promoteur nommé à titre définitif ou bénéficiant d'un poste probatoire (assimilé à une nomination définitive) au sein de cette université au plus tard à la date limite de validation par les autorités académiques (recteur) et, éventuellement, d'un co-promoteur de l'une des institutions reprises à l'[annexe 1](#).

Au cas où il est prévu que le promoteur, nommé à titre définitif, d'un candidat à une bourse FRIA accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable du Chef de l'établissement dans lequel les recherches seront poursuivies.

Le promoteur, nommé à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) n'est pas éligible.

CHAPITRE II : CANDIDATURES ET DURÉE DE LA BOURSE

Article 3

Sont admis à poser leur candidature les porteurs d'un grade repris à l'article 4 sanctionnant des études de base de 2^e cycle relevant d'un ou plusieurs domaines ci-après :

- Art de bâtir et urbanisme,
- Sciences médicales,
- Sciences de la santé publique (à l'exception de l'option sciences humaines et sociales ou équivalent),
- Sciences vétérinaires,
- Sciences dentaires,
- Sciences biomédicales et pharmaceutiques,
- Sciences de la motricité,
- Sciences, à l'exception des sciences et gestion du tourisme et à l'exception des sciences géographiques (option sciences humaines et sociales ou équivalent),
- Sciences agronomiques et ingénierie biologique,
- Sciences de l'ingénieur et technologie.

Les titulaires d'un diplôme de Master en Sciences psychologiques (orientation biomédicale) sont également éligibles.

Article 4

La bourse FRIA est accessible aux titulaires des grades suivants, dans le respect de l'article 3 :

- 1° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique ;
- 2° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou de l'Ecole Royale Militaire ;
- 3° d'un autre grade académique visé à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française de Belgique définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Pour le candidat à une bourse FRIA titulaire d'un des grades académiques visé à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, une attestation de réussite ou une copie du diplôme doit être jointe à l'acte de candidature au plus tard pour le 30 septembre de l'année d'introduction de la demande.

Pour le candidat à une bourse FRIA titulaire d'un grade académique visé à l'alinéa 1^{er}, 3°, une attestation d'accès au doctorat ou une attestation d'inscription au doctorat, émanant de l'institution universitaire où seront poursuivies les études conduisant au doctorat, ainsi qu'une attestation de réussite ou une copie du/des diplômes sur le(s)quel(s) elle se base, doivent être jointes à l'acte de candidature au plus tard pour le 30 septembre de l'année d'introduction de la demande.

Article 5

Le candidat à une bourse FRIA doit être porteur du grade ou du diplôme visé à l'article 4 depuis au maximum 7 ans (depuis au maximum la durée de la spécialisation pour les candidats médecins en cours de spécialisation médicale ou les candidats médecins vétérinaires en cours de spécialisation vétérinaire¹), pour autant que ce délai soit compris dans l'année académique en cours.

Le délai maximum fixé à l'alinéa 1^{er} est augmenté d'une année par accouchement et/ou par adoption survenant après l'obtention du grade académique ou diplôme retenu dans la décision d'attribution de la bourse.

Article 6

Un doctorant peut bénéficier au maximum de 2 bourses successives. La 1^{re} bourse est d'une durée de maximum 27 mois. La 2^{nde} bourse est d'une durée de maximum 21 mois.

La durée de la 1^{re} bourse peut être ramenée à 15 mois si le candidat à une bourse FRIA postule après un an de doctorat.

La 2^{nde} bourse peut être accordée pour une durée inférieure à 21 mois sans toutefois être inférieure à 15 mois.

Article 7

Nul ne peut se porter candidat plus de deux fois à une 1^{re} bourse 1^{re} année.

Nul ne peut se porter candidat à une 1^{re} bourse 2^e année s'il a déjà postulé 2 fois une 1^{re} bourse 1^{re} année.

¹ Pour ces candidats, une attestation d'inscription à ladite spécialisation devra être jointe au dossier au plus tard pour le 30 septembre de l'année d'introduction de la demande.

Nul ne peut se porter candidat une seconde fois à une 1^{re} bourse 2^e année, que ce choix de catégorie de bourse émane :

- du candidat à une bourse FRIA lui-même au moment où il pose sa candidature (soit qu'il ait postulé l'année précédente à une 1^{re} bourse 1^{re} année ou qu'il ait travaillé un an à temps plein à sa thèse) ;
- du jury l'ayant interviewé, comme le prévoit le guide des jurys.

Le chercheur qui a bénéficié d'une bourse FRIA, quelle qu'en soit la durée, n'est plus autorisé à poser sa candidature à une telle bourse.

Les bourses doivent se suivre sans discontinuité.

Nul ne peut être candidat à une 2^{de} bourse s'il n'a pas bénéficié d'une 1^{re} bourse.

Le candidat à une bourse FRIA qui n'a pas obtenu une 2^{de} bourse n'est plus autorisé à poser sa candidature.

La bourse peut être retirée dès le moment où le boursier cesse de satisfaire aux conditions mises à l'octroi.

Nul ne peut être candidat à une bourse FRIA, s'il a bénéficié de deux bourses aspirant successives (ASP + ASP-REN) du F.R.S.-FNRS.

Nul ne peut être candidat à une bourse FRIA, s'il a bénéficié d'un ou plusieurs Grants F.R.S.-FNRS pendant plus de 24 mois au total, qu'il y ait ou non interruption entre les Grants.

Article 8

L'appel à candidatures FRIA est ouvert une fois par an. Il est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

Pour le **candidat à une 1^{re} bourse**, l'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions SEMAPHORE, accessible à l'adresse <https://applications.frs-fnrs.be>.

Pour le **candidat à une 2^{de} bourse**, l'accès au formulaire électronique est donné, sur l'application [SEMAPHORE](#), par le FRIA.

Toute candidature à une 1^{re} ou une 2^{de} bourse est soumise à une procédure qui implique trois validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel à candidatures sur le site du F.R.S.-FNRS :

- a) La validation par le candidat : elle vaut confirmation que son dossier de candidature est complet.
- b) La validation par le promoteur choisi conformément à l'article 2 : le dossier de candidature est transmis par le F.R.S. - FNRS au promoteur afin qu'il marque son accord sur le projet de recherches proposé et confirme l'exactitude des données introduites par le candidat. Le promoteur accepte ou refuse la candidature.
- c) La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque le promoteur a marqué son accord : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel à propositions.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Un mini-guide précise les dates de validation ainsi que le détail des documents que doit comporter l'acte de candidature.

Article 9

Les **candidats à une 1^{re} bourse** FRIA sont soumis à une épreuve orale dans les locaux du F.R.S.-FNRS, portant sur le projet de recherche (faisabilité, originalité, laboratoire d'accueil, plan de travail et, le cas échéant, rapport d'activités), la valeur du candidat dans sa spécialité (CV), la présentation et les réponses aux questions sur le projet, la culture scientifique générale.

Le Conseil d'administration du FRIA compose, sur proposition du Comité d'accompagnement du F.R.S.-FNRS (COMA), les jurys qui évaluent les candidats.

L'avis du promoteur et de 2 professeurs/Chercheur qualifié/Maître de recherches/Directeur de recherches du F.R.S.-FNRS est demandé par le FRIA afin de s'enquérir de la qualité du candidat à une 1^{re} bourse et de son dossier de candidature.

Les demandes de renouvellement des **candidats à une 2^{de} bourse** FRIA sont examinées par les comités d'accompagnement (Comité de thèse).

Au formulaire électronique de demande de renouvellement est joint un document à compléter par le Comité d'accompagnement (Comité de thèse). Ce document dûment complété et signé doit être transmis à la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique pour signature par les autorités académiques. Celles-ci doivent transmettre ce document au FRIA pour au plus tard pour le **31 octobre** de l'année d'introduction de la demande.

Lorsqu'une décision définitive de refus de poursuite des études de doctorat est prise par l'université de la Communauté française de Belgique et notifiée par écrit par le Recteur au FRIA, la bourse FRIA prend fin à l'expiration de la bourse en cours.

CHAPITRE III : OCTROI DES BOURSES

Article 10

Les 1^{res} bourses sont octroyées par le Conseil d'administration du FRIA sur base des données reprises à l'article précédent.

Les 2^{des} bourses sont octroyées par le Conseil d'administration du FRIA sur base de l'avis positif du Comité d'accompagnement (Comité de thèse) et des autorités académiques, dûment complété et signé.

Toute bourse octroyée par le FRIA à un médecin-chercheur doit faire l'objet d'une approbation préalable par le Conseil provincial compétent de l'Ordre des médecins dès lors que le médecin-chercheur exerce des actes qui relèvent de la « pratique médicale » au sens du Code de déontologie médicale.

Le médecin qui obtient une bourse du FRIA suspend son master complémentaire/ spécialisation médicale pendant la durée de la bourse.

Article 11

La 1^{re} bourse FRIA débute le 1^{er} octobre. Une date de début ultérieure peut être acceptée moyennant l'accord du Secrétaire-rapporteur du FRIA. La 2^{nde} bourse débute le 1^{er} janvier.

Lorsque le Secrétaire-rapporteur du FRIA accepte une date de prise de cours d'une bourse ultérieure au 1^{er} octobre, il décide des modalités d'octroi de cette bourse quant à sa durée ; ceci implique que les mois écoulés entre le 1^{er} octobre et la date de début de la bourse ne sont en aucun cas reportés en fin de bourse.

CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UNE BOURSE FRIA

Article 12

Les boursiers FRIA sont subordonnés au Conseil d'administration du FRIA, agissant par son Président et/ou son Secrétaire-rapporteur. Ils s'engagent à observer le règlement en vigueur au sein du Fonds.

Ils doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement dans lequel ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

Article 13

Les boursiers FRIA ne peuvent assumer aucune charge d'enseignement.

Ils doivent acquérir un certificat de formation doctorale ou en être dispensés conformément aux dispositions du décret du 7 novembre 2013 ainsi qu'aux dispositions particulières arrêtées, en vertu du règlement doctoral en vigueur au sein de l'institution d'accueil.

Des tâches d'administration ou des activités d'encadrement didactique au sein de l'institution d'accueil peuvent leur être demandées, avec un maximum de quatre heures par semaine en moyenne annuelle.

Etant donné que le but de la bourse FRIA est la réalisation d'une dissertation originale permettant d'obtenir le titre de docteur, le boursier ne peut présenter que les examens prévus dans sa formation doctorale et/ou formation complémentaire, telle(s) que validée(s) par l'autorité académique compétente au sein de son institution d'accueil.

Article 14

Les titulaires d'une bourse FRIA ne peuvent faire partie du personnel scientifique ou académique d'une université ou d'un établissement d'enseignement universitaire, ni en accepter aucune rémunération ou rétribution.

Le FRIA peut toutefois, sur leur demande, leur donner l'autorisation de recevoir tout ou partie des allocations qui leur seraient accordées pour faire un séjour d'études à l'étranger.

Les titulaires d'une bourse FRIA ne peuvent exercer aucune activité professionnelle ni percevoir une rémunération.

Article 15

Le boursier FRIA bénéficie, sous la responsabilité de son promoteur, d'un crédit de fonctionnement.

Ce crédit ne peut être mis à sa disposition que pour autant qu'il exerce effectivement son mandat.

Article 16

Les boursiers sont tenus de fournir des rapports sur leurs travaux, au terme de chaque bourse et à toute demande qui leur en sera faite par le Secrétaire-rapporteur du FRIA.

Ils sont tenus de fournir, **au plus tard le 31 août** qui suit l'octroi de leur 1^{re} ou 2^e bourse, un **rapport** sur leurs travaux de doctorat ainsi qu'une liste de leurs publications.

Article 17

Les boursiers FRIA doivent faire mention dans leurs publications et travaux, comme sur les tirés à part de ceux-ci, de leur qualité de boursier FRIA.

Article 18

Les boursiers FRIA sont couverts par un contrat d'assurance requis par la loi ; ce contrat couvre les risques du travail normal en séminaire ou en laboratoire ainsi que les risques d'accidents sur le chemin du travail.

Il couvre également les risques encourus lors de l'accomplissement de missions temporaires effectuées en Belgique ou à l'étranger. Les titulaires de mandat peuvent également utiliser, pour leurs déplacements, tout moyen de transport usuel (maritime, aérien ou terrestre) autorisé au transport des personnes, pour autant que les mandataires ne fassent pas partie de l'équipage.

Article 19

Les boursiers FRIA qui désirent séjourner à l'étranger pour leurs études ou leurs recherches doivent informer préalablement le FRIA et ce, au moins 15 jours avant la date effective de leur départ.

Pour tout séjour, l'accord préalable écrit du promoteur doit être transmis au FRIA.

En cas de séjour de longue durée (90 jours et plus), l'accord écrit du Chef de l'établissement dans lequel le boursier FRIA poursuit ses recherches doit également parvenir au FRIA.

Article 20

Toute modification d'état civil, de charge de famille, de domicile ou de résidence doit être signalée en ligne via le système d'enregistrement des données personnelles E-Space, accessible à l'adresse <https://e-space.frs-fnrs.be> et ce, dans les plus brefs délais.

Article 21

Les boursiers FRIA doivent faire part au FRIA, aussitôt que possible, de toute cessation temporaire de travail quelle qu'en soit la cause.

Article 22

En cas de maladie ou d'accident de vie privée, tout certificat médical attestant du début et de la durée ou de la prorogation d'une période d'incapacité de travail doit parvenir au FRIA dans les 48 heures du début de la période ; une copie de ce certificat doit être adressée, par l'intermédiaire du promoteur, au service compétent de l'établissement où le boursier accomplit ses recherches.

Article 23

En cas d'accident de travail, le service du personnel du FRIA doit en être avisé dans les 24 heures, au besoin par téléphone. La déclaration d'accident, à laquelle sera joint un certificat médical qui le constate, doit être envoyée au Fonds. Le service de santé de l'établissement où le titulaire accomplit ses recherches doit être averti.

CHAPITRE V : INTERRUPTION POUR CAUSE DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU D'ADOPTION

Article 24

La bourse FRIA dont l'exécution est suspendue pour cause de congé de maternité, de paternité ou d'adoption peut être prorogée pour une durée égale à celle de cette suspension.

Cette demande de prorogation doit être formulée au moins un mois avant l'expiration du terme de la bourse. L'octroi de cette prorogation ne porte pas préjudice au caractère à durée déterminée de la bourse.

Article 25

Lors d'une naissance, il y a lieu d'en faire la déclaration au FRIA qui adressera les documents requis pour bénéficier des allocations familiales et de l'allocation de naissance qui peut être demandée à partir du 5^e mois de la grossesse.

Article 26

Pendant le congé de maternité, de paternité ou d'adoption, le boursier FRIA dispose d'un revenu de remplacement à charge de la mutuelle dès le moment légalement fixé en matière d'assurance maladie invalidité ; le paiement de la rémunération est alors immédiatement suspendu.

Le boursier FRIA doit informer à cette fin, préalablement, son promoteur et le FRIA de la date à laquelle débute ledit congé.

Le Fonds octroie au boursier FRIA qui se trouve dans cette situation un complément à l'indemnité de mutuelle pour pallier la perte de revenu.

A cette fin, il doit faire parvenir au Fonds une attestation de son organisme assureur (sa mutuelle) mentionnant les montants brut et net des sommes perçues à titre d'indemnité de maternité, de paternité ou d'adoption.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 27

Les montants des bourses sont fixés une fois l'an par le Conseil d'administration du FRIA, dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté française de Belgique.

Ils sont mentionnés sur le site du F.R.S.-FNRS.

Le boursier FRIA informera le FRIA par écrit de la date de sa défense de thèse et transmettra une copie de son attestation de réussite au secrétariat du FRIA.

A partir du mois qui suit celui au cours duquel le boursier FRIA a obtenu le titre de docteur, sa bourse est augmentée dans la même proportion que l'augmentation de traitement accordée à l'assistant ayant obtenu son doctorat.

Article 28

La bourse FRIA est exonérée d'impôt. Son bénéficiaire est toutefois assujéti au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Article 29

Le boursier est payé mensuellement à terme échu.

Pour le bénéficiaire d'une 1^{re} bourse nommé au mois de décembre de l'année X avec effet au 1^{er} octobre de l'année X (article 11), le paiement des bourses dues pour les mois d'octobre, novembre et décembre de l'année X sera effectué en une fois au début de l'année X+1.

La bourse est versée sur un compte ouvert auprès d'une institution financière établie en Belgique.

Tout changement de numéro de compte financier doit être fait en ligne via le système d'enregistrement des données personnelles E-Space, accessible à l'adresse <https://e-space.frs-fnrs.be>.

CHAPITRE VII : VACANCES ANNUELLES

Article 30

La durée des vacances annuelles est équivalente à celle prévue par le règlement de l'institution d'accueil et les périodes sont fixées de commun accord avec le promoteur. Les boursiers FRIA sont tenus de signaler leurs dates de vacances au secrétariat du FRIA.

CHAPITRE VIII : DISPOSITION FINALE

Article 31

Le boursier FRIA peut à tout moment mettre fin à sa bourse ; il fait part, par écrit, de sa décision au FRIA, à son promoteur et au Chef de l'établissement dans lequel il effectue ses recherches.

ANNEXE 1

Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du FRIA

Bourse FRIA / FRIA Grant

<p>Co-promoteur d'une université CFB / Co-promoter of a CFB university</p>	<p>➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</p> <ul style="list-style-type: none">Université Catholique de Louvain (UCL)Université Libre de Bruxelles (ULB)Université de Liège (ULg)Université de Mons (UMons)Université de Namur (UNamur)
<p>Co-promoteur (de régime linguistique francophone) attaché à l'une des institutions / French speaking co-promoter attached to one of these institutions</p>	<p>➤ Ecole royale militaire (E.R.M.)</p> <p>➤ Établissements scientifiques fédéraux State Scientific Institutions</p> <ul style="list-style-type: none">Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique (I.A.S.)Institut royal météorologique de Belgique (I.R.M.)Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (I.R.S.N.B.)Musée royal de l'Afrique centrale (M.R.A.C.)Observatoire royal de Belgique (O.R.B.) <p>➤ Centre d'Étude de l'énergie Nucléaire (SCK-CEN)</p> <p>➤ Centre d'Étude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques (CERVA)</p> <p>➤ Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W)</p> <p>➤ Institut de Recherches Microbiologiques Jean-Marie Wiame (I.R.M.W.)</p> <p>➤ Institut scientifique de la Santé Publique (I.S.P.)</p> <p>➤ Jardin Botanique de Meise (J.B.M.)</p>